

CONVENTION DE PARTENARIAT DE RECHERCHE
entre
le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et la Ville d'Aix-en-Provence
pour les fouilles paléontologiques sur
la Réserve Naturelle de Sainte-Victoire

Entre les soussignés :

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône (52 avenue de Saint Just 13004 Marseille) agissant conformément à la délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 31 mars 2017,

ci-après dénommée « Le CD13 »

d'une part,

Et :

La Ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire en exercice, Madame Maryse JOISSAINS-MASINI dûment habilité par délibération du Conseil municipal n° en date du

ci-après dénommée « La VILLE – Muséum »

d'autre part,

ci-après dénommées collectivement « les Parties »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Réserve Naturelle Nationale de Sainte-Victoire (RNSV), d'une superficie de 139 ha et située sur la commune de Beaurecueil, a été créée par l'Etat le 1er mars 1994. Sa gestion a été confiée au Département des Bouches-du-Rhône, propriétaire du site, le 5 septembre 2005.

Cette protection fait suite aux découvertes effectuées sur le site dès les années 1950 par Albert de Lapparent, paléontologue au Muséum National d'Histoire Naturelle (MHNA), qui y a révélé une très importante concentration d'œufs de dinosaures. Par la suite, les travaux conduits par le Muséum d'Aix, sous la direction des conservateurs successifs Raymond Dughi et François Sirugue dans les années 1960, puis par l'Université de Montpellier sous la direction des paléontologues Monique Vianey-Liaud et Géraldine Garcia dans les années 1980 et 1990, ont confirmé l'intérêt exceptionnel de ce site où sont concentrés des milliers d'œufs appartenant à plusieurs espèces de dinosaures de la fin du Crétacé (environ -75 à -65 millions d'années). Par ailleurs des fouilles réalisées en 1992 par le paléontologue Eric Buffetaut (CNRS), ont révélé les premiers ossements de dinosaures appartenant au petit dinosaure carnivore : *Variraptor* sp..

Les découvertes effectuées en 2010, 2011 et 2015 par le Conseil Départemental en partenariat avec le Muséum d'Histoire Naturelle d'Aix-en-Provence ont confirmé la richesse ossements fossiles de

certaines secteurs avec la nouvelle mise au jour de *Variraptor* sp., et deux autres genres de dinosaures : *Rhabdodon* sp. et un Titanosauria indéterminé. Ces dernières fouilles ont permis de réévaluer l'importance des restes squelettiques comme étant une source d'information très importante et inédite à l'échelle nationale. Et pour la première fois depuis la création de la RNSV, un gisement peut faire l'objet de fouilles paléontologiques méthodiques et suivies dans le temps, afin de mettre au jour des données inédites avec un degré de précision rarement atteint en France (relevés stratigraphiques et biostratigraphiques effectués couche par couche, étude de l'organisation des pontes dans l'espace, étude des squelettes de chaque dinosaures découverts articulés).

Le plan de gestion de la Réserve Naturelle de Sainte-Victoire 2016-2020 a donc été élaboré afin de tenir compte de cette spécificité et de cette richesse difficilement quantifiable *a priori*. Ainsi, l'objectif opérationnel 5.1.1/PR01 de ce plan de gestion consiste en l'organisation et la réalisation de fouilles paléontologiques annuelles sur le territoire de la RNSV. Les fouilles menées en 2016 furent un réel succès avec la mise au jour de sept individus de *Rhabdodon* (plus ou moins complets) en plus de nouveaux éléments de *Variraptor* sp. et d'*Arcovenator* sp. et l'identification de deux tortues (une Bothremyidae indéterminée et *Solemys gaudryi*). La découverte de ces ossements apporte des informations inédites sur l'anatomie, le sexe et la croissance de *Rhabdodon* et classe ce gisement comme étant le plus important de France pour étudier ce genre de dinosaure.

Cette présente convention a pour objet de définir l'organisation d'une nouvelle campagne de « fouille paléontologique sur la Réserve Naturelle de Sainte-Victoire » pour 2017. Cette fouille sera divisée en deux secteurs sur le gisement de Grands-Creux 2 : le secteur à œufs fossilisés (BGC2.1) et la couche fossilifère à rhabdodons (BGC2.3).

Par ses missions, ses compétences, son expérience et son rayonnement régional, le Muséum d'histoire naturelle de la ville d'Aix-en-Provence est, en PACA, le seul partenaire scientifique. Il est également incontournable pour la médiation et la diffusion des connaissances sur le patrimoine naturel. Suite aux besoins du CD13-RNSV, le Muséum répond favorablement afin d'être le partenaire du Département de cette nouvelle fouille. Cette convention et l'engagement réciproque des parties, permettent ainsi d'établir une chaîne d'opération complète (Projet-Fouilles-Préparation-Conservation-Etude scientifique-Valorisation muséographique) garantissant ainsi la sauvegarde du patrimoine paléontologique de la RNSV.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations liés à la collaboration des parties dans le cadre de la « Campagne de fouilles paléontologiques 2017 sur la Réserve Naturelle de Sainte-Victoire » (du 18 avril au 9 juin 2017) et de la préparation des fossiles extraits (du 12 juin au 1^{er} septembre 2017).

Article 2 : Durée

La présente convention prend effet à compter de la signature par les deux parties et se terminera le 31/12/2017.

La campagne de fouilles paléontologiques 2017 sur la RNSV se déroulera sur 20 jours effectifs entre le 18 avril 2017 et le 9 juin 2017.

La phase de préparation des fossiles extraits se déroulera sur 20 jours effectifs entre le 12 juin et le 1^{er} septembre 2017.

Cette convention pourra éventuellement être renouvelée à la fin de cette période par un avenant signé entre les parties qui précisera l'objet et la durée de la prolongation de la phase de préparation des fossiles extraits.

Article 3 : Modalités d'exécution

3.1 Engagements communs

Les deux Parties s'engagent à organiser et réaliser les fouilles paléontologiques dans les meilleures conditions et dans la durée impartie, sous la conduite du conservateur de la RNSV. Les opérations de fouilles et de dégagement prévus devront être menés avec les soins nécessaires pour obtenir un résultat optimal en tenant compte de l'état actuel de la science et de la technique.

3.2 Engagements réciproques

3.2.1 Obligations de la VILLE-Muséum

La VILLE-Muséum s'engage à :

- mettre à disposition le savoir-faire de ses chercheurs ;
- assurer l'organisation et la répartition des tâches lors de la fouille, en fonction des compétences et spécialisation du personnel ;
- utiliser les appareils et équipements nécessaires à la bonne exécution des fouilles et de l'extraction des fossiles ou autres objets géologiques ;
- assurer le transport des fossiles, objets géologiques, par véhicule utilitaire entre le lieu de fouille et le laboratoire du MHNA. Le transport concernant des fossiles plâtrés, trop volumineux ou trop lourds sera effectué par le CD13 jusqu'au laboratoire du MHNA ;
- assurer une prise d'information méthodique sur le terrain des objets fossiles fouillés, selon les recommandations du conservateur de la RNSV (photos, listing des objets, information préliminaires sur le terrain, plans de fouille à petite échelle...)
- préparer les fossiles et objets géologiques afin de permettre leur étude scientifique et leur conservation dans les meilleures conditions ;
- produire un rapport synthétique de terrain et préparation du matériel en laboratoire afin d'expliquer et d'illustrer les opérations financées dans cette convention ;
- conditionner les fossiles dans des boîtes et des mousses de protection en fonction de leurs dimensions.

3.2.2 Obligations du Conseil Départemental des Bouches du Rhône/ Réserve Naturelle de Sainte-Victoire (Le CD13)

Le CD13 s'engage à :

- régulariser administrativement la présence des fouilleurs sur le territoire de la RNSV, fournir les indications de stationnement, les codes de bornes d'accès et rappeler la réglementation en vigueur

sur le territoire ainsi que les procédures à suivre ;

- assurer la protection incendie, du site et du personnel, ou l'acheminement de certains matériels et fossiles entre le site de fouille et l'entrée du domaine départemental de Roques-Hautes ;
- assurer la coordination et l'orientation des fouilles en temps réel en fonction des découvertes et des contraintes liées à la progression du chantier ;
- mettre à disposition un espace, salle ou local aménagé, sur le site du domaine départemental dans le cadre des actions suivantes :
 - les réunions préparatoires des fouilles,
 - stockage du matériel durant la campagne de fouilles,
 - stockage de fossiles ou plâtres dans l'attente de leur transport vers le laboratoire du MHNA ;
- assurer le transport : concernant les fossiles plâtrés, trop volumineux ou trop lourds le transport sera effectué par le CD13 jusqu'au laboratoire du MHNA ;
- fournir le matériel lié à la conservation des fossiles et objets géologiques extraits et préparés en laboratoire ;
- récolter l'ensemble des données de terrain et cartographiques et les stocker informatiquement pour assurer leur pérennité ;
- assurer la détermination scientifique des fossiles dans les limites des compétences du conservateur (sauropsidés, mollusques, ichnofossiles) ;
- diffuser l'information autour de la campagne de fouille auprès du public par tous les médias jugés nécessaires ;
- constituer un rapport complet et précis incluant plans, liste de fossiles, leur détermination et les problématiques de recherche soulevées (réponses et nouveaux champs d'investigation) ;
- organiser et animer une journée de restitution finale des résultats de la « Campagne de fouille 2017 » lors des Journées Européennes du Patrimoine, les 16 et 17 septembre 2017, ouvertes au public, en présence des élus Ville d'Aix-en-Provence et du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, ou de leurs représentants.

Article 4 : Conditions financières

4.1 Budget prévisionnel de l'événement

Chacune des parties déclare faire apport de son industrie, de ses connaissances et de son activité, aux fins déterminées par l'objet. Le budget prévisionnel de la « Campagne de fouille 2017 sur la RNSV » pour la ville d'Aix-en-Provence s'élève à 30.567,34 € TTC (trente mille cinq cent soixante-sept euros et trente-quatre centimes toutes taxes comprises), dont le détail figure en annexe.

4.2 Contributions financière des deux parties

En contrepartie des engagements pris par la VILLE-Muséum dans le cadre de la convention, le CD13 s'engage à verser à la VILLE-Muséum, une contribution forfaitaire de 15.000 euros (quinze mille euros).

Cette contribution sera versée conformément à l'article 4.3

4.3 Modalités de versement

Le versement de cette contribution sera adressé au nom de Monsieur le Trésorier Municipal d'Aix et Campagne

Domiciliation Banque de France Place Estrangin Marseille	Code Banque IBAN FR88 30001	Code Guichet 00107	N° de Compte C13 40 00 00 00	Clé RIB 24 BIC BDFEFRPPCT
---	-----------------------------------	-----------------------	---------------------------------	---------------------------------

pour le compte de la Ville d'Aix / Museum d'Histoire Naturelle, selon les modalités suivantes :

- 50 % du montant total hors taxes à la date d'effet de la présente convention,
- 50 % du montant total hors taxes suite à la livraison du rapport final de l'opération.

Le règlement du solde sera effectué à trente (30) jours suivant la date de réception de l'état de frais correspondant.

Article 5 : Communication/publication

5.1 Connaissances non issues de la coopération

Chacune des parties s'engage à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques, techniques ou commerciales autres que celles issues de la coopération, sauf accord contraire défini dans les conventions particulières et notamment les connaissances antérieures, appartenant à l'autre partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public.

5.2 Connaissances issues de la coopération

Toute publication ou communication d'informations, de résultats ou du savoir-faire issus de la coopération, par l'une ou l'autre des parties, devra recevoir, pendant la durée de la présente convention, l'accord écrit et préalable de l'autre partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la demande. Passé ce délai son accord de principe sur le projet de publication et/ ou communication sera réputé acquis.

En tout état de cause, tout projet de publication ou de communication sera soumis à l'avis de l'autre partie qui pourra supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale, dans de bonnes conditions, des résultats de la coopération. De telles suppressions ou modifications ne porteront pas atteinte à la valeur scientifique de la publication.

Dans le même objectif de préservation des intérêts d'une possible exploitation commune de nature industrielle et/ ou commerciale, chaque partie pourra demander que la publication et/ ou communication envisagée soit retardée pour une période maximale de 18 mois de sorte à permettre que soient envisagées et effectuées les modalités de protection préalables, nécessaires en matière de propriété intellectuelle (dépôt en matière de brevets, dessins et modèles, droit de marques voire protection en droit d'auteur) : les frais afférents aux protections des connaissances issues de la collaboration seront partagés selon accord au cas par cas.

5.3 Exclusions

Ne seront pas considérées comme confidentielles les informations qui :

- seraient dans le domaine public à la date de leur communication ou qui seraient mises dans le domaine public par un tiers de bonne foi,
- seraient déjà connues de la Partie les recevant à la date d'entrée en vigueur de la présente convention,
- seraient par la suite reçues d'un tiers ayant le droit d'en disposer.

5.4 Dispositions particulières

Les dispositions du présent article ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à l'étude de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle.
- ni à la soutenance de thèse de chercheur dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet de la présente convention, cette soutenance étant organisée chaque fois que nécessaire de façon à garantir la confidentialité de certains résultats, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur.

5.5 Divulgations

Tous les projets de publications et communications des résultats issus de la mise en œuvre de la présente convention devront mentionner le concours apporté à leurs réalisations, par chacune des parties et leur chercheur.

Article 6 : Propriété intellectuelle et exploitations des résultats

6.1 Définitions

Le terme « *connaissance propre* » désigne tout résultat et contenu protégeable par brevet ou autre, travaux de recherche, logiciel, savoir-faire, et connaissances antérieures appartenant à une Partie, développé ou acquis antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention ou développé indépendamment ou parallèlement de celle-ci.

Le terme « *résultats communs* » désigne tout résultat et contenu protégeable par brevet ou autre issus des différentes formes de coopération comme prévu dans l'article 1.

6.2 Contrats

Pour leurs relations contractuelles avec des tiers, les parties conviennent qu'un seul partenaire sera mandaté pour négocier et gérer les projets de contrats pour le compte commun. Le mandataire sera celui de la Partie dont les projets de contrats ont été initiés par son personnel.

Dans tous les cas de figure, les projets de contrats sont communiqués avant signature à l'autre Partie qui disposera d'un délai de trois (3) semaines pour faire part de son accord et de ses observations. Au-delà de ce délai, cet accord sera réputé acquis.

6.3 Propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle portant sur les travaux communs, dans le cadre de collaboration notamment appartiendront aux parties, en copropriété, au prorata des apports intellectuels, humains, matériels et financiers de chacune. Il est convenu que cette règle du prorata sera également appliquée à la répartition des recettes d'exploitation tirées des contrats afférents à l'exploitation des travaux communs.

6.4 Utilisation aux fins de recherche

Chaque partie peut utiliser librement et gratuitement les résultats communs pour ses besoins propres de recherche.

6.5 Autres résultats

Il est entendu que chaque partie demeurera propriétaire de toutes ses connaissances propres. Aucune stipulation de la présente convention ne pourra être interprétée comme opérant le moindre transfert de propriété des connaissances propres.

Article 7 : Mise en dépôt du matériel fossile

A l'issue de la campagne de fouilles, le matériel paléontologique collecté demeure propriété du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, propriétaire des terrains. L'ensemble de la collection sera mis en dépôt dans les réserves du MHNA, quartier Barrida, RD 9, Aix-en-Provence.

Une convention de dépôt précisera la nature de ce matériel après dégagement et préparation et le lieu de conservation définitif.

Article 8 : Résiliation

8.1 Résiliation pour manquement

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une des obligations de la présente convention, et quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit aux torts et griefs de la partie défaillante si bon semble à l'autre partie, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie en défaut de son devoir, de remplir ses obligations contractuelles jusqu'à la date de résiliation effective

8.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

La VILLE-Muséum ou le CD13 peut mettre fin à la présente convention avant son terme normal pour des motifs tirés de l'intérêt général. La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum d'un mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

Article 9 : Litiges

La présente convention est régie par la loi et la jurisprudence française.

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait subvenir de l'application de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les Tribunal Administratif de Marseille sera saisi.

Fait à Marseille en trois exemplaires, dont un réservé au service comptable, le

**La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône**

Martine VASSAL

Le Maire d'Aix-en-Provence

Maryse JOISSAINS-MASINI

Annexe

Dépenses	Recettes
Salaires : 30.567,34 €	Ville d'Aix-en-Provence : 15.567,34 €
	Conseil Départemental : 15.000,00 €
Total : 30.567,34 €	Total : 30.567,34 €

PREVISION DES DEPENSES DU MHNA**Salaires de coordination générale :**

Coordination par 1 attaché de conservation (5 jours) :	
297,22 € HT/jour : 356,66 € TTC/jour.....	1 783,30 € TTC
Suivi administratif et rédaction du rapport (2 jours) :	
204,11 € HT/jours : 244,93 € TTC/jour.....	489,86 € TTC

Phase 1 – Chantier de fouilles

1 responsable d'opérations agent de maîtrise (20 jours) :	
230, 92 € HT/jour : 277,10 € TTC/jour.....	5 542,00 € TTC
4 techniciens : 3 adjoints du patrimoine 1ere Classe (20 jours)	
1 technicien principal 2eme Classe (20 jours) :	
185,11 € HT/jour : 222,13 € TTC/jour.....	17 770,40€ TTC
1 topographe (2 jours)	
224,66 € HT/jour : 269,59 € TTC/jour.....	539,18 € TTC

Phase 2 – Préparation des fossiles en laboratoire

1 technicien : 1 adjoints du patrimoine 1ere Classe (20 jours) :	
185,11 € HT/jour : 222,13 € TTC/jour.....	4 442,60€ TTC

TOTAL GENERAL.....30 567,34 € TTC